

Décision du Tribunal des conflits n° 3965 du 17 novembre 2014
CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales c/ M. A.

Saisi en prévention de conflit négatif, sur le fondement de l'article 34 du décret de 26 octobre 1849, le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige opposant une chambre de commerce et d'industrie au propriétaire d'un bateau, usager d'un port de plaisance géré par cet établissement public et concernant le paiement par ce propriétaire de prestations de mise en carénage de son bateau en vue de sa réparation.

En ce qui concerne les activités de concessionnaire d'un port appartenant au domaine public, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les contrats d'occupation du domaine public relèvent de la compétence du juge administratif. Ainsi les relations entre une CCI et un usager du port, au titre de l'occupation du domaine public, sont de la compétence des juridictions administratives.

Mais en l'espèce, le litige porte sur des prestations qui se rattachent à l'exploitation de l'outillage public portuaire dont la CCI est délégataire. Cette activité ayant un caractère industriel et commercial (TC 3 juin 1996 n° 02971), les relations entre l'exploitant de ce service et ses usagers sont des relations de droit privé, détachables de l'occupation domaniale, d'où la compétence des juridictions judiciaires.